MAIRIE de BESANÇON



OBJET:

PM.18.00.A228

Interdiction d'activités constitutives de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public, sur des secteurs délimités de la Ville de Besançon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2214-4,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-4-1, 312-12-1, R610-5 et R644-2,

Vu l'arrêté municipal PM.13.120 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool,

Vu l'arrêté municipal C.A.D.05.15 du 19/01/2005 relatif à la non tenue des chiens en laisse,

Vu l'arrêté municipal 14.170 relatif à l'interdiction de vente d'alcool à emporter et vente à distance la nuit,

Considérant que l'occupation abusive ou inadaptée et prolongée des rues, empêche la jouissance paisible de certains lieux et voies publics,

Considérant la recrudescence dans certaines rues, places et lieux publics, de personnes se livrant à la mendicité, souvent de manière agressive,

Considérant l'augmentation dans certains lieux publics et devant certains édifices, du nombre de personnes souvent accompagnées de chiens, gênant la circulation des usagers sur les voies publiques,

Considérant les réclamations croissantes des riverains, usagers et commerçants, adressées à la Ville de Besançon, faisant état de ces troubles,

Considérant que de tels comportements et agissements engendrent des nuisances et des troubles à la tranquillité publique,

Considérant que la mendicité exercée sur la voie publique et la présence de personnes en position assise ou allongée de manière prolongée, et notamment dans les secteurs commerçants de la Ville, occasionne une gêne à l'accès à certains commerces du centre-ville,

Considérant que la mendicité exercée dans certains lieux publics eu égard à la configuration des lieux, peut entraver le passage des usagers et gêner la circulation des piétons et des véhicules, particulièrement lorsque lesdites personnes ont avec elles des animaux domestiques non tenus en laisse.

Considérant l'affluence touristique du 9 juillet au 30 septembre et les festivités et animations de fin d'année organisées entre le 23 novembre et le 31 décembre 2018,

Considérant que ces troubles à l'ordre public sont essentiellement constatés du lundi au samedi entre 10 H et 20 H, période durant laquelle l'affluence en centre-ville est plus importante ainsi que le dimanche durant les festivités de fin d'année,

Considérant que les actions préventives entreprises par la commune n'ont pas suffi pour remédier aux troubles à l'ordre public constatés,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique, sur certaines voies et places et à certaines périodes compte tenu de l'importance de la fréquentation et de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1er: La consommation d'alcool, la mendicité, accompagnée ou non d'animaux, les regroupements, ainsi que la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation publique sont interdites dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : La présente mesure est en vigueur :

- Du 9 juillet 2018 au 30 septembre 2018 inclus : du lundi au samedi de 10 H à 20 H,
- du 23 novembre 2018 au 31 décembre 2018 inclus : du lundi au dimanche de 10 H à 20 H,

sur les périmètres suivants :

- Grande Rue
- Rue des Granges
- Place Pasteur
- Place du Huit Septembre
- Pont Battant et Rue Battant
- Quai de Strasbourg et Place Jouffroy D'Abbans
- Rue Champrond

Article 3 : Un plan de situation annexé au présent arrêté délimite les périmètres concernés par ces interdictions.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les Officiers et Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents de Police Judiciaire Adjoints, tous, habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre pourront alors prendre les dispositions et mesures nécessaires et adaptées pour faire cesser les troubles constatés.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Besancon, le 3 juillet 2018

Préfecture du Doubs

Le Maire,

Reçule _ 9 JUIL, 2018

Contrôle da légalité

Jean-Louis FOUSSERET.

